



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Réouverture des espaces à vocation pastorale,
défrichement de 4,2439 ha »
sur la commune de Saint-Martin-de-Clelles (Isère)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00916

G 2017-004194

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon

5, Place Jules Ferry

69 453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 19/01/2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le n°2017-ARA-DP-00916, reçu et considéré complet le 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 05 janvier 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 04 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher une surface de 4,2934 ha d'un peuplement de pins sylvestres avec quelques feuillus en mélange, installés spontanément et de faible valeur économique, pour une réouverture au pâturage ;
- qui relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrales n° ZC 8, ZC 34, A 31 et A 55 ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable et des zonages de protection environnementale réglementaires en matière de biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un zonage environnemental ou avec des aléas pouvant indiquer une sensibilité particulière ;

Considérant que les parcelles concernées sont de taille faible au regard de la surface forestière de la commune et de celle du massif forestier ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Réouverture des espaces à vocation pastorale, défrichement de 4,2439 ha** », sur la commune de **Saint-Martin-de-Cielles**, dans le département de l'Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00916, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et du code de l'environnement et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

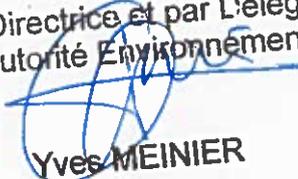
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03